

## TABLEAU DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

	Nature de l'évènement	Durées proposées	Justificatifs	Observations	Références
<b>1</b>	<b>Liées à des événements familiaux</b>				
<b>11</b>	<b><u>Mariage ou PACS :</u></b>				
11-1	- de l'agent	8 jours	Bulletin de mariage		Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment les articles 7-1 et 59-3
11-2	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours	✓		QE N° 44068 JO AN Q du 14.04.2000
11-3	- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour	✓		QE N°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
<b>12</b>	<b><u>Décès, obsèques :</u></b>				
12-1	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours	Bulletin de décès		Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment les articles 7-1 et 59-3
12-2	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours	✓		QE N° 44068 JO AN Q du 14.04.2000
12-3	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours	✓		QE N°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
12-4	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour	✓		
12-5	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	3 jours	✓		
12-6	- d'un frère, d'une sœur	3 jours	✓		
12-7	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour	✓		
12-8	Congé de solidarité Familiale	7 jours	Certificat médical	Jours calendaires	
12-9	Naissance et adoption	3 jours	Bulletin de naissance		Loi 46-1085 du 28mai 1946
12-10	Garde enfant malade (jusqu'à 16 ans)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour	Certificat médical	Double si le conjoint n'a pas de droits- par année civile quel que soit le nombre d'enfants.	Note d'information du Ministère de l'Intérieur N°30 du 30 Août 1982

2 Liées à la maternité					
2-1	Pendant la grossesse	Dans la limite maximale 1h/jour	Demande de l'agent et certificat du médecin	A partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse Sous réserve des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 Mars 1996 QE N° 69516 du 19.10.2010
2-2	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin	Sans tenir compte des nécessités de service	
2-3	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	
2-4	Allaitement	1 heure/jour à prendre en 2 fois		Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	
2-5	<u>Procréation Médicalement Assistée – PMA</u>  Agent féminin  Son conjoint ou la personne liée par un pacte civil de solidarité ou la personne vivant maritalement	Durée des examens médicaux  3 examens ou actes médicaux nécessaires maximum	Certificat médical  Certificat médical	Accordés pour chaque protocole  Accordés pour chaque protocole	Code du Travail – Art. L.1225-16
3 Liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordées					
3-1	Concours en rapport avec l'administration locale	2 jours	Convocation	Le jour du concours et le jour précédent.	Loi N° 84-954 du 12 juillet 1984 Décret N°85-1076 du 9 octobre 1985
3-2	Examens professionnels en rapport avec l'administration locale	1.5 jours	Convocation	La demi-journée précédente et le jour de l'examen	
3-3	Don du sang	Durée du don	Attestation		J.O.AN(Q) N°50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code la Santé Publique
3-4	Déménagement du fonctionnaire				

3-5	Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : - argent (20 ans de services) - vermeil (30 ans de services) - or (35 ans de services)	Gratification				082-218201127-20231212-CM20231212_07-DE Reçu le 18/12/2023 150€ Arrête quelle que soit la médaille
3-6	Départ en retraite du fonctionnaire					
3-7	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges  Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation			Circulaire N°1913 du 17 octobre 1997
3-8	Assesseur - délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Convocation			Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992
3-9	Assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Convocation			Circulaire FP N°1530 du 23 Septembre 1983
<b>4</b>	<b>Liées à des motifs professionnels</b>					
4-1	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents ou à la demande de la collectivité	Durée de la visite	Convocation	Sans nécessité de service		Décret N°85-603 du 10 juin 1985 article 23
4-2	Visite devant le médecin expert dans le cadre d'un dossier présenté devant le comité médical ou commission de réforme.	Durée de la visite	Convocation	Sans nécessité de service		
4-3	Examens complémentaires, pour les agents soumis à risques particuliers	Durée des examens	Convocation			
4-4	Membre d'un jury d'examen, ou d'un concours professionnel	Durée de l'épreuve	Convocation	Un maximum de 5 jours dans l'année, au de-là congé non rémunéré		

5		Liées à des motifs civiques			
5-1	Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	Maintien de la rémunération – Sans tenir compte des nécessités de service	Code de procédure Pénale art.266-288 R139 à R140 – Bercy Colloc 14/04/11
5-2	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaitre ou convocation	Sans tenir compte des nécessités de service	QE N°75096 DU 05.04.2011
5-3	Formation initiale des agents Sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement	Convocation	Ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Information de l'autorité territoriale par le SDIS.	Loi N° 96-370 du 3 Mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 Avril 1999
5-4	Formation de perfectionnement des agents Sapeurs-Pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Convocation		
5-5	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions			
6		Liées à l'Amicale du Personnel Communal			
6-1	Participation aux réunions de l'Amicale et à l'organisation de diverses manifestations	20 heures / an / agent	Liste établie par le Président de l'Amicale	L'autorisation d'absence ne sera accordée qu'aux agents figurant sur la liste	-

La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

**\* TOUTES ABSENCES NON STATUTAIRES ET NON REPERTORIEES DANS CE TABLEAU DEVRONT ETRE POSEES EN CONGE OU HEURES DE RECUPERATIONS**  
(Exemple : rendez-vous pris un pendant les heures de travail chez un spécialiste ou un généraliste, absence pour récupérer son enfant à l'école ...etc)